

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE**

(MGDIS 10159 et 10157)

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 27 février 2025

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

L'Association

Escrime Pays d'Aix
Complexe sportif du Val de l'Arc
Chemin des infirmeries
13100 AIX EN PROVENCE
Siret n°507926541 00032

représentée par

Son Président, Monsieur Camille Leprince

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du sport.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- promouvoir, gérer et animer la pratique de l'escrime.

L'association organise une compétition de fleuret individuel M20 et des actions d'initiation et de découverte de l'escrime dans le cadre du ProDAS.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de chaque action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à leur réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de chaque action (1 et 2), objet de la présente convention, est de :

Action n°1 (MGDIS n°10159) : compétition de fleuret individuel M20 les 8 et 9 février 2025 : 52 000 € ;

Action n°2 (MGDIS n°10157) : actions d'initiations et découvertes de l'escrime dans le cadre du ProDAS au profit d'une trentaine d'enfants âgés de 6 à 11 ans issus des QPV d'Aix-en-Provence, créneaux horaires à l'année en période scolaire, le mardi soir de 18h à 19h30 jusqu'au 25 juin : 23 050€.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole correspond à deux subventions d'un montant total de 25 000 €, répartis comme suit :

Action 1 : 15 000 € soit 29% du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires).

Action 2 : 10 000 € soit 44% du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA-047-17064/24/CM du Conseil de la Métropole du 05 décembre 2024, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

Il est précisé qu'il convient de déroger au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA-047-17064/24/CM du 05 décembre 2024 et de verser la subvention a posteriori de la réalisation de l'action.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier, et éventuellement les factures dans le cadre de l'action ProDAS, de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association
Escrime Pays d'Aix**

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président

**Le Vice-Président
Sport et Equipements Sportifs**

Monsieur Camille LEPRINCE

Monsieur David GALTIER

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ESCRIME PAYS D'AIX**
Budgets Prévisionnels de l'Action 1 et de l'Action 2 – Année 2025

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹³
60 - Achats		€9400	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		€10000
Achats stockés (matières premières, autres)			73 - Dotation et produits de tarification		
Achats d'études et de prestations de services			74 - Subventions d'exploitation ⁽¹³⁾		€30000
Achats de matériel, équipements et travaux		€1400	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€0
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)					
Achats de marchandises		€8000			
Autres achats					
61 - Services extérieurs		€9400			
Sous-traitance générale		€8900	Région(s)		€5000
Redevances de crédit-bail			Conseil Régional PACA		€5000
Locations mobilières et immobilières					
Charges locatives et de copropriété					
Entretien et réparations		€300			
Primes d'assurances		€200	Département(s)		€5000
Divers (études/recherches, documentation, colloques...)			Conseil départemental 13		€5000
62 - Autres services extérieurs		€8960			
Personnel extérieur					
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€500			
Publicité, information et publications		€2400	Métropole Aix Marseille Provence		€15000
Transports de biens et transports collectifs du personnel			Communes		€5000
Déplacements, missions et réceptions		€4500	Aix-en-Provence		€5000
Frais postaux et de télécommunications		€110			
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€1450			
63 - Impôts et taxes		€0			
Impôts et taxes sur rémunérations			Organismes sociaux (détailler) :		€0
Autres impôts et taxes			Fonds européens		
64 - Charges de personnel		€6090	L'agence de services et de paiement		
Rémunérations du personnel		€3360	Autres établissements publics		
Charges sociales		€2730	Aides privées		
Autres charges de personnel			75 - Autres produits de gestion courante		€5000
65 - Autres charges de gestion courante		€13850	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€5000
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées			78 - Reprises sur amortissements provisions		
69 - Impôts sur les bénéfices			79 - Transfert de charges		€7000
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES		
Charges fixes de fonctionnement		€4300			
Frais financier					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		€52000	TOTAL DES PRODUITS		€52000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		€7000	87 - Contributions volontaires en nature		€7000
Secours en nature			Bénévolat		€7000
Mise à disposition gratuite biens et prestations			Prestation en nature		
Personnel bénévole		€7000	Dons en Nature		
TOTAL GENERAL DES CHARGES		€59000	TOTAL GENERAL DES PRODUITS		€59000

Fait à : Le

Signature du Cachet de

Président


Camille LEPRINCE

Le

Direction des Sports - Chemin des Infirmeries
13100 - AIX en PROVENCE
Salle d'Armes - Maison des Arts de Combats
Rue Moissan - Val de l'Arc - Aix en Pce

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 2025

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹³
60 - Achats	€4500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation ⁽¹³⁾	€19500
Achats de matériel, équipements et travaux	€700	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€0
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			
Achats de marchandises	€300		
Autres achats	€3500		
61 - Services extérieurs	€500		
Sous-traitance générale		Région(s)	€0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations	€300		
Primes d'assurances	€200	Département(s)	€0
Divers (études/recherches, documentation,colloques...)			
62 - Autres services extérieurs	€1900		
Personnel extérieur			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€250		
Publicité, information et publications	€150	Métropole Aix Marseille Provence	€10000
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Communes	€5000
Déplacements, missions et réceptions	€1500	Aix-en-Provence	€5000
Frais postaux et de télécommunications			
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	€0		
Impôts et taxes sur rémunérations		Organismes sociaux (détailler) :	€0
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	€5840	L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	€3160	Autres établissements publics	
Charges sociales	€2680	Aides privées	€4500
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	€2550
65 - Autres charges de gestion courante	€8310	Dont cotisations, dons manuels ou legs	€2550
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	€1000
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement	€2000		
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	€23050	TOTAL DES PRODUITS	€23050
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€1000	87 - Contributions volontaires en nature	€1000
Secours en nature		Bénévolat	€1000
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole	€1000	Dons en Nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	€24050	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	€24050

Fait à : Aix-en-Provence

Le 10.11.2024

Signature du
Président

le Président


Cachet de
l'association

ESCRIME PAYS D'AIX
Siège Social & correspondance
Direction des Sports - Chemin des Infirmeries
13100 - AIX en PROVENCE

Salle d'Armes - Maison des Arts de Combats
Rue Moissan - Val de l'Arc - Aix en Pce

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat